



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-024-2017-05

PUBLIÉ LE 22 MAI 2017

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

| | |
|--|---------|
| IDF-2017-05-22-002 - Composition membre du jury examen OPA-T2 2017 (2 pages) | Page 4 |
| IDF-2017-05-22-001 - Composition membre du jury examen OPA-TP 2017 (2 pages) | Page 7 |
| IDF-2017-05-19-029 - A R R E T E accordant à AEROPORTS DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) | Page 10 |
| IDF-2017-05-19-026 - A R R E T E accordant à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) | Page 13 |
| IDF-2017-05-19-030 - A R R E T E accordant à SALAMANDRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) | Page 16 |
| IDF-2017-05-19-028 - A R R E T E accordant à SCI MASSY MIGAUX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) | Page 19 |
| IDF-2017-05-19-033 - A R R E T E accordant à SCI TREMBLAY ACTIVITES CAMPUS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) | Page 22 |
| IDF-2017-05-19-034 - A R R E T E accordant à SCI TREMBLAY ACTIVITES CEM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) | Page 25 |
| IDF-2017-05-19-027 - A R R E T E Modifiant partiellement l'agrément n° 2012-303-0014 du 29/10/2012 accordant à GOODMAN FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) | Page 28 |
| IDF-2017-05-19-035 - A R R E T E portant ajournement de décision à SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PIERRE ET BOIS VEXIN (2 pages) | Page 31 |
| IDF-2017-05-19-032 - A R R E T E prorogeant l'arrêté IDF-2016-05-26-023 du 26/05/2016 accordant à VINCI IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) | Page 34 |
| IDF-2017-05-19-031 - A R R E T E prorogeant l'arrêté IDF-2016-07-22-046 du 22/07/2016 accordant à SCCV CESAIRE-LES GROUES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) | Page 37 |
| IDF-2017-05-19-021 - Arrêté accordant à ACCES VALEUR PIERRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) | Page 40 |
| IDF-2017-05-19-024 - Arrêté accordant à ICADE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) | Page 43 |
| IDF-2017-05-19-023 - Arrêté accordant à MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS ASSURANCES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) | Page 46 |
| IDF-2017-05-19-020 - Arrêté accordant à SCI MONTIGNY VIEIL ETANG l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) | Page 49 |
| IDF-2017-05-19-019 - Arrêté accordant à SCI RAPHAEL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) | Page 52 |

IDF-2017-05-19-025 - Arrêté accordant à SNC RUEIL LA ROTONDE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 55

IDF-2017-05-19-022 - Arrêté accordant à V DE VILLIERS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 58

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-05-19-036 - Arrêté modifiant les nominations à l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public Habitat et interventions sociales (2 pages) Page 61

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-05-22-002

Composition membre du jury examen OPA-T2 2017

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Île-de-France

Direction des Routes Ile-de-France

Décision n°2017-187 du 22 MAI 2017

Fixant la composition des membres du jury pour l'examen professionnel d'Ouvriers des Parcs et Ateliers -Technicien Niveau 2- organisé en 2017, au titre de l'année 2016

Le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordinateur des itinéraires routiers

Vu le décret n°65.382 du 21 mai 1965 relatif aux Ouvriers des Parcs et Ateliers,

Vu l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des Ouvriers des Parcs et Ateliers,

Vu la circulaire ministérielle DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative à la classification des Ouvriers des Parcs et d'Ateliers,

Vu la circulaire ministérielle du 3 juin 2003 relative aux nouvelles mesures de promotion des OPA applicables à compter de 2003,

Vu la lettre ministérielle SG/DRH/MGS3 du 9 janvier 2017 autorisant la DIRIF à recruter, par voie d'examen professionnel, 5 techniciens principaux en Ile-de-France,

Vu la décision préfectorale n°IDF-2017-03-28-003 du 28 mars 2017 portant organisation, au titre de l'année 2016, d'un examen professionnel d'Ouvriers des Parcs et Ateliers - Technicien Niveau 2- et fixant le nombre de postes,

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 portant délégation de signature Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, en matière administrative,

Vu la décision n°2017-587 du 26 avril 2017 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis de la Commission Consultative Paritaire des Ouvriers des Parcs et Ateliers réunie le 11 octobre 2016

DECIDE

ARTICLE 1 : La composition du jury de l'examen professionnel d'Ouvriers des Parcs et Ateliers, organisé en 2017 au titre de l'année 2016 -Technicien Niveau 2 - est fixée comme suit :

MME MANGIANTE Sophie

Directrice-Adjointe des routes Île de France

Présidente du jury

M. ROCHER-LACOSTE Frédéric

Chef du département d'ingénierie équipements et tunnels

MME DESARNAUD Estelle

Cheffe de l'arrondissement gestion exploitation de la route Sud

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-05-22-001

Composition membre du jury examen OPA-TP 2017

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Île-de-France

Direction des Routes Ile-de-France

Décision n°2017-186 du 22 MAI 2017

Fixant la composition des membres du jury pour l'examen professionnel d'Ouvriers des Parcs et Ateliers -Technicien Principal- organisé en 2017, au titre de l'année 2016

Le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordinateur des itinéraires routiers

Vu le décret n°65.382 du 21 mai 1965 relatif aux Ouvriers des Parcs et Ateliers,

Vu l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des Ouvriers des Parcs et Ateliers,

Vu la circulaire ministérielle DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative à la classification des Ouvriers des Parcs et d'Ateliers,

Vu la circulaire ministérielle du 3 juin 2003 relative aux nouvelles mesures de promotion des OPA applicables à compter de 2003,

Vu la lettre ministérielle SG/DRH/MGS3 du 9 janvier 2017 autorisant la DIRIF à recruter, par voie d'examen professionnel, 5 techniciens principaux en Ile-de-France,

Vu la décision préfectorale n°IDF-2017-03-28-002 du 28 mars 2017 portant organisation, au titre de l'année 2016, d'un examen professionnel d'Ouvriers des Parcs et Ateliers - Technicien Principal - et fixant le nombre de postes,

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 portant délégation de signature Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, en matière administrative,

Vu la décision n°2017-587 du 26 avril 2017 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis de la Commission Consultative Paritaire des Ouvriers des Parcs et Ateliers réunie le 11 octobre 2016

DECIDE

ARTICLE 1 : La composition du jury de l'examen professionnel d'Ouvriers des Parcs et Ateliers, organisé en 2017 au titre de l'année 2016 -Technicien Principal - est fixée comme suit :

M. WEYD Jérôme Adjoint au Directeur des routes, Chef du service de l'exploitation et de l'entretien du réseau

Président du jury

M. CAUVIN Frédéric Adjoint au chef de l'arrondissement gestion exploitation de la route Est

M. GUILLE Arnaud Chef du département de modernisation équipements et tunnels

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-05-19-029

A R R E T E

accordant à AEROPORTS DE PARIS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à AEROPORTS DE PARIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
ASSURANT L'INTERIM DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par AEROPORTS DE PARIS, reçue à la préfecture de région le 27/03/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AEROPORTS DE PARIS en vue de la réalisation à PARAY-VIEILLE-POSTE (91550) – Aéroport Paris-Orly – Terminal Ouest – d'une opération d'extension d'un ensemble immobilier à usage principal d'équipement aéroportuaire, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|---------------------------------|----------------------------------|
| Equipements aéroportuaires : | 3 800 m ² (extension) |
| Bureaux : | 2 000 m ² (extension) |
| Locaux d'activités techniques : | 1 000 m ² (extension) |

Pour mémoire, 105 402 m² de surface de plancher existante sont conservés sans travaux.

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AEROPORTS DE PARIS – DIASD
3 place de Berlin
Continental square 2 – bâtiment Mars
95931 ROISSY CHARLES DE GAULLE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **19 MAI 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France


Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-05-19-026

A R R E T E

accordant à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL BRIE PICARDIE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
ASSURANT L'INTERIM DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE (CRCAM BP), reçue à la préfecture de région le 04/04/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

AR R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la CRCAM BP en vue de la réalisation à CHESSY (77700) – ZAC des Studios et des Congrès – à l'intersection du boulevard du Grand Fossé, de l'avenue de l'Europe et de la rue de Luxembourg – d'une opération de construction, d'un immeuble à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 300 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|---------------------------|-------------------------------------|
| Bureaux : | 8 800 m ² (construction) |
| Locaux d'accompagnement : | 500 m ² (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE
24 avenue du Maréchal Foch
77330 MEAUX

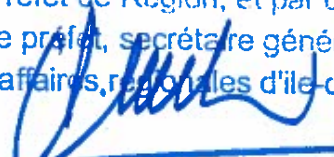
Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **19 MAI 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France



Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-05-19-030

A R R E T E

accordant à SALAMANDRE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SALAMANDRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
ASSURANT L'INTERIM DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SIRIUS pour le compte de SALAMANDRE, reçue à la préfecture de région le 28/03/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

AR R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SALAMANDRE en vue de la réalisation à GENNEVILLIERS (92230) – 145 rue des Cabœufs – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (4 bâtiments) à usage principal de locaux industriels, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 16 840 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|----------------------|--------------------------------------|
| Locaux industriels : | 10 860 m ² (construction) |
| Bureaux : | 5 980 m ² (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai de deux ans à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SALAMANDRE c/o SIRIUS
85 boulevard Haussmann
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **19 MAI 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France


Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-05-19-028

A R R E T E

accordant à SCI MASSY MIGAUX

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCI MASSY MIGAUX
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
ASSURANT L'INTERIM DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par FONCIERE HERAKLES pour le compte de SCI MASSY MIGAUX, reçue à la préfecture de région le 07/04/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI MASSY MIGAUX en vue de la réalisation à MASSY (91300) – ZAC Ampère, 6 rue Galvani (lot n°12P) – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 250 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 4 250 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

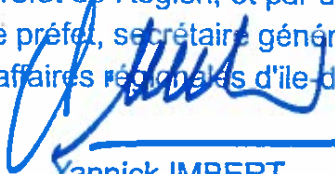
SCI MASSY MIGAUX
30 avenue de Messine
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **19 MAI 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-05-19-033

A R R E T E

accordant à SCI TREMBLAY ACTIVITES CAMPUS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCI TREMBLAY ACTIVITES CAMPUS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
ASSURANT L'INTERIM DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SPIRIT ENTREPRISES pour le compte de SCI TREMBLAY ACTIVITES CAMPUS, reçue à la préfecture de région le 27/03/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

AR R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI TREMBLAY ACTIVITES CAMPUS en vue de la réalisation à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) – ZAC Sud Charles-de-Gaulle (Aérolians) – avenue de Valquiou – lot AS1 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (4 bâtiments) à usage principal de locaux industriels, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|----------------------|-------------------------------------|
| Locaux industriels : | 7 900 m ² (construction) |
| Bureaux : | 4 600 m ² (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI TREMBLAY ACTIVITES CAMPUS
32 boulevard Victor Hugo
92110 CLICHY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **19 MAI 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France



Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-05-19-034

A R R E T E

accordant à SCI TREMBLAY ACTIVITES CEM
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCI TREMBLAY ACTIVITES CEM
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
ASSURANT L'INTERIM DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SPIRIT ENTREPRISES pour le compte de SCI TREMBLAY ACTIVITES CEM, reçue à la préfecture de région le 27/03/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI TREMBLAY ACTIVITES CEM en vue de la réalisation à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) – ZAC Sud Charles-de-Gaulle (Aérolians) – avenue de Valquiou – lot AS1 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (6 bâtiments) à usage principal de locaux industriels, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 14 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|----------------------|--------------------------------------|
| Locaux industriels : | 10 400 m ² (construction) |
| Bureaux : | 3 800 m ² (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI TREMBLAY ACTIVITES CEM
32 boulevard Victor Hugo
92110 CLICHY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **19 MAI 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France


Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-05-19-027

A R R E T E

Modifiant partiellement l'agrément n° 2012-303-0014 du
29/10/2012

accordant à GOODMAN FRANCE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**Modifiant partiellement l'agrément n° 2012-303-0014 du 29/10/2012
accordant à GOODMAN FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
ASSURANT L'INTERIM DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2012-303-0014 du 29/10/2012, accordé à GOODMAN FRANCE portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale de 75 616 m², attaché à un permis de construire en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification partielle de cet agrément valide sur le bâtiment D, présentée par GOODMAN FRANCE et reçue en préfecture de région le 28/03/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2012-303-0014 du 29/10/2012 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GOODMAN FRANCE, en vue de la réalisation à SAINT-MARD (77230) – ZAC de la Fontaine du Berger – avenue de la Fontaine du Berger – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 76 716 m². »

Article 2 : Le quatrième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-303-0014 du 29/10/2012 est modifié de la façon suivante :

« Bâtiment D (flot B) d'une surface totale de 25 139 m² répartis en :
Entrepôts : 24 255 m² (construction)
Bureaux : 884 m² (construction) »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GOODMAN FRANCE
62 rue de la Chaussée d'Antin
75009 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **19 MAI 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France


Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-05-19-035

A R R E T E

portant ajournement de décision à

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PIERRE ET BOIS
VEXIN**

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**portant ajournement de décision à
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PIERRE ET BOIS VEXIN**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
ASSURANT L'INTERIM DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, notamment ses orientations réglementaires ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PIERRE ET BOIS VEXIN, reçue à la préfecture de région le 23/03/2017 ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du SDRIF ;

Considérant que le projet consomme des espaces identifiés à usage agricole dans la carte de destination générale des différentes parties du territoire du SDRIF ;

Considérant qu'un complément d'instruction est nécessaire pour apprécier la compatibilité du projet avec le SDRIF ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément, sollicitée par SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PIERRE ET BOIS VEXIN, en vue de la réalisation à VIGNY (95450) – rue de Rouen – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 600 m², est ajournée dans l'attente d'une analyse précise de la compatibilité du projet avec le SDRIF.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PIERRE ET BOIS VEXIN
16 rue Ampère
Immeuble SOMAG
95300 PONTOISE

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **19 MAI 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France


Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-05-19-032

A R R E T E

prorogeant l'arrêté IDF-2016-05-26-023 du 26/05/2016
accordant à VINCI IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**prorogeant l'arrêté IDF-2016-05-26-023 du 26/05/2016
accordant à VINCI IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
ASSURANT L'INTERIM DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2016-05-26-023 du 26/05/2016, accordé à Vinci Immobilier, en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, présentée par VINCI IMMOBILIER, reçue à la préfecture de région le 05/04/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'arrêté préfectoral IDF-2016-05-26-023 du 26/05/2016 accordant l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme à VINCI IMMOBILIER en vue de la réalisation à NANTERRE (92000) – le long du boulevard de la Défense, à l'Est du futur pont Aimé Césaire – lots E-F (tranche 2) – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale de 11 500 m² est prorogé d'un an soit jusqu'au 26/05/2018.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté IDF-2016-05-26-023 du 26/05/2016 demeurent inchangées.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

VINCI IMMOBILIER
59 rue Yves Kermen
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **19 MAI 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France


Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-05-19-031

A R R E T E

prorogeant l'arrêté IDF-2016-07-22-046 du 22/07/2016
accordant à SCCV CESAIRE-LES GROUES l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**prorogeant l'arrêté IDF-2016-07-22-046 du 22/07/2016
accordant à SCCV CESAIRE-LES GROUES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
ASSURANT L'INTERIM DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2016-07-22-046 du 22/07/2016, accordé à SCCV CESAIRE-LES GROUES, en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, présentée par VINCI IMMOBILIER pour le compte de SCCV CESAIRE-LES GROUES, reçue à la préfecture de région le 05/04/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'arrêté préfectoral IDF-2016-07-22-046 du 22/07/2016 accordant l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme à SCCV CESAIRE-LES GROUES en vue de la réalisation à NANTERRE (92000) – le long du boulevard de la Défense, à l'Est du futur pont Aimé Césaire – lot D (tranche 2) – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale de 11 000 m² est prorogé d'un an soit jusqu'au 22/07/2018.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté IDF-2016-07-22-046 du 22/07/2016 demeurent inchangées.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV CESAIRE-LES GROUES
59 rue Yves Kermen
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **19 MAI 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France


Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-05-19-021

Arrêté accordant à ACCES VALEUR PIERRE l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTE n°

**accordant à ACCES VALEUR PIERRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
ASSURANT L'INTERIM DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par BNP PARIBAS pour le compte d'ACCES VALEUR PIERRE, reçue à la préfecture de région le 29/03/2017 ;

Considérant que la transmission par les services de la ville de Levallois-Perret d'éléments de programmation de logements et de bureaux a permis de lever les réserves, car la production de logements à venir permettra de compenser la surface de bureaux complémentaire sollicitée (300 m²) ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ACCES VALEUR PIERRE en vue de la réalisation à LEVALLOIS-PERRET (92300) – 66 rue de Villiers (bâtiment A) – d'une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|-----------|---------------------------------------|
| Bureaux : | 2 600 m ² (réhabilitation) |
| Bureaux : | 300 m ² (extension) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :


ACCES VALEUR PIERRE
167 quai de la Bataille de Stalingrad
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 19 MAI 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-05-19-024

Arrêté accordant à ICADE l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

**accordant à ICADE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
ASSURANT L'INTERIM DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par ICADE, reçue à la préfecture de région le 15/03/2017 ;

Considérant que la programmation actuelle de logements développée par ICADE sur le territoire de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense permet de compenser à hauteur de 3 m² de logement pour chaque m² de bureau en extension ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ICADE en vue de la réalisation à NANTERRE (92000) – 21-29 rue des 3 Fontanots et 8 boulevard de Pesaro – d'une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 16 830 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|---------------------------|--|
| Bureaux : | 11 800 m ² (réhabilitation) |
| Bureaux : | 1 600 m ² (extension) |
| Bureaux : | 930 m ² (démolition-reconstruction) |
| Locaux d'accompagnement : | 2 500 m ² (réhabilitation) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ICADE
35 rue de la Gare
75168 PARIS CEDEX 19

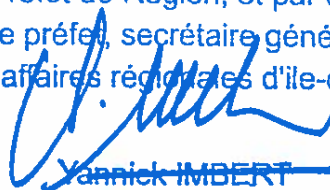
Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 19 MAI 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France



Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-05-19-023

Arrêté accordant à MUTUELLE DES ARCHITECTES
FRANÇAIS ASSURANCES l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à la MUTUELLE DES ARCHITECTES
FRANCAIS ASSURANCES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
ASSURANT L'INTERIM DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par la MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANCAIS ASSURANCES, reçue à la préfecture de région le 20/03/2017 ;

Considérant que le projet permettra la création d'une surface de plancher de logement de 550 m² ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANCAIS ASSURANCES en vue de la réalisation à LEVALLOIS-PERRET (92300) – 40 rue Anatole France et 35 rue Carnot – d'une opération de démolition-reconstruction et de réhabilitation lourde d'un ensemble immobilier de 2 bâtiments à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|-----------|--|
| Bureaux : | 1 860 m ² (réhabilitation) |
| Bureaux : | 470 m ² (extension) |
| Bureaux : | 270 m ² (démolition-reconstruction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANCAIS ASSURANCES
189 boulevard Malesherbes
75017 PARIS

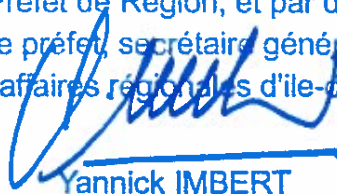
Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 19 MAI 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France



Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-05-19-020

Arrêté accordant à SCI MONTIGNY VIEIL ETANG
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCI MONTIGNY VIEIL-ETANG
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
ASSURANT L'INTERIM DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI MONTIGNY VIEIL-ETANG, reçue à la préfecture de région le 09/03/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI MONTIGNY VIEIL-ETANG en vue de la réalisation à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180) – ZAC du centre de Saint-Quentin-en-Yvelines – lot BL2, 2 avenue du Vieil Etang – d'une opération de démolition-construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 15 531 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|---------------------------------|--|
| Bureaux : | 6 500 m ² (démolition-reconstruction) |
| Bureaux : | 5 600 m ² (construction) |
| Locaux d'accompagnement : | 2 200 m ² (construction) |
| Locaux d'accompagnement : | 631 m ² (démolition-reconstruction) |
| Locaux d'activités techniques : | 600 m ² (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI MONTIGNY VIEIL-ETANG
c/o ARIZONA ASSET MANAGEMENT
13-15 rue de la Baume
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 19 MAI 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France


Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-05-19-019

Arrêté accordant à SCI RAPHAEL l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTE n°

accordant à SCI RAPHAEL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
ASSURANT L'INTERIM DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par FONCIERE DES REGIONS pour le compte de SCI RAPHAEL, reçue à la préfecture de région le 16/03/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI RAPHAEL en vue de la réalisation à PARIS (75016) – 30 avenue Kléber – d'une opération de réhabilitation avec une légère extension, d'un immeuble à usage de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 688 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|-----------|---|
| Bureaux : | 3 578 m ² (réhabilitation) |
| Bureaux : | 66 m ² (extension) |
| Bureaux : | 44 m ² (démolition-construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :


SCI RAPHAEL
30 avenue Kléber
75016 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 19 MAI 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-05-19-025

Arrêté accordant à SNC RUEIL LA ROTONDE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

**accordant à SNC RUEIL LA ROTONDE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
ASSURANT L'INTERIM DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE, reçue à la préfecture de région le 15/12/2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-01-26-022 du 26/01/2017 portant ajournement de décision à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE, notifié le 31/01/2017 ;
- Vu** la demande de transfert de l'agrément au profit de la SNC RUEIL LA ROTONDE transmise le 11/05/2017 ;

Considérant que la transmission par les services de la ville de Rueil-Malmaison d'éléments de programmation de logements et de bureaux a permis de lever les réserves, car la production de logements à venir permettra de compenser la surface de bureaux complémentaire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC RUEIL LA ROTONDE en vue de la réalisation à RUEIL-MALMAISON (92500) – 3 place Renault, 4-6 rue Amédée Bollée et 2 rue Eugène Armand Peugeot – d'une opération de démolition-reconstruction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|---------------------------|--|
| Bureaux : | 6 400 m ² (construction) |
| Bureaux : | 5 100 m ² (démolition-reconstruction) |
| Locaux d'accompagnement : | 500 m ² (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC RUEIL LA ROTONDE
167 quai de la Bataille de Stalingrad
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 19 MAI 2017

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le préfet secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-05-19-022

Arrêté accordant à V DE VILLIERS l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

**accordant à V DE VILLIERS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
ASSURANT L'INTERIM DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par V DE VILLIERS, reçue à la préfecture de région le 28/02/2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-04-11-017 du 11/04/2017 portant ajournement de décision, notifié le 13/04/2017 ;

Considérant que la transmission par les services de la ville de Levallois-Perret d'éléments de programmation de logements et de bureaux a permis de lever les réserves, car la production de logements à venir permettra de compenser la surface de bureaux complémentaire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à V DE VILLIERS en vue de la réalisation à LEVALLOIS-PERRET (92300) – 70 rue de Villiers (bâtiment C) – d'une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

| | |
|-----------|---------------------------------------|
| Bureaux : | 3 600 m ² (réhabilitation) |
| Bureaux : | 200 m ² (extension) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

V DE VILLIERS
54 rue de Paradis
75010 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement, du territoire et de la ruralité et des collectivités territoriales, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 19 MAI 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France



Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-05-19-036

Arrêté modifiant les nominations à l'assemblée générale du
Groupement d'Intérêt Public Habitat et interventions
sociales



SGAR/PMM/BRR

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE
modifiant les nominations à l'assemblée générale
du Groupement d'Intérêt Public Habitat et interventions sociale

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE assurant l'intérim du
PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté ministériel n°9300022A du 23 mars 1993 approuvant la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté ministériel n°9700029A du 16 mai 1997 approuvant la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « habitat et interventions sociales pour les mal-logés et les sans-abris » ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 0101025A du 30 juillet 2001 relatif à la convention constitutive du 12 mars 1993 du groupement d'intérêt public dénommé GIP « habitat et interventions sociales pour les mal-logés et les sans-abris » ;
- VU** l'arrêté ministériel n°0300032A du 6 août 2003 relatif à la convention constitutive du 12 mars 1993 du groupement d'intérêt public dénommé GIP « habitat et interventions sociales pour les mal-logés et les sans-abris » ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 0610495A du 2 mars 2006 approuvant la modification de la convention constitutive du 12 mars 1993 du groupement d'intérêt public dénommé GIP « habitat et interventions sociales pour les mal-logés et les sans-abris » ;
- VU** l'arrêté ministériel n°0915960A du 18 décembre 2009 approuvant la modification de la convention constitutive du 12 mars 1993 du groupement d'intérêt public dénommé GIP « habitat et interventions sociales pour les mal-logés et les sans-abris » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013358-0007 du 24 décembre 2013, portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « GIP HIS - habitat et interventions sociales pour les mal-logés et les sans-abris » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-026-011 du 26 janvier 2015 modifié modifiant la nomination à l'assemblée générale du groupement d'intérêt public Habitat et insertion sociale ;

.../...

CONSIDERANT que Mme Frédérique LAHAYE a quitté ses fonctions de conseillère logement auprès du Premier ministre, à la date du 16 mai 2017 et qu'elle n'exerce donc plus de fonction incompatible avec cette nomination à compter de cette date ;

CONSIDERANT que Monsieur Pascal FLORENTIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Ile-de-France a demandé à ne plus représenter le GIP en qualité de représentant du commissariat général à l'égalité des territoires ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Madame Frédérique LAHAYE est nommée en qualité de représentant de l'Etat au sein de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « GIP-Habitat et interventions sociales pour les mal-logés et les sans-abris ».

ARTICLE 2

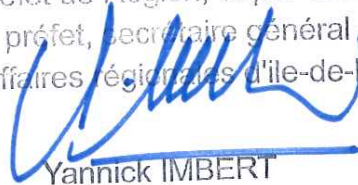
Il est mis fin à la représentation du commissariat général à l'égalité des territoires par Monsieur Pascal FLORENTIN directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Ile-de-France au sein du « GIP-Habitat et interventions sociales pour les mal-logés et les sans-abris ».

ARTICLE 3

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 MAI 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT